

RÈGLEMENT No. 953

Ayant pour objet de modifier l'article 5.10 du règlement de zonage 707 pour y ajouter les établissements de résidence principale, les établissements d'hébergement touristique jeunesse et les hébergements touristiques généraux

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 953 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter les établissements de résidence principale, d'hébergement touristique jeunesse et d'hébergement touristiques généraux à l'article 5.10 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

L'article 5.10 se lira comme suit :

5.10 Dispositions applicables aux établissements touristiques de type gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille et location de vacances de type Airbnb

Les établissements touristiques de type gîtes touristiques, **établissement de résidence principale, établissement d'hébergement touristique jeunesse, établissement d'hébergement touristique général**, les pensions de famille, tables champêtres, pensions de famille et location de vacances de type Airbnb sont autorisés dans les résidences s'ils respectent les règlements provinciaux et le règlement sur les établissements touristiques.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général